

Arrêté SDIS-AR**25 - 00401****Ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de Caporal
de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'article 11 du décret n°
2012-520 du 20 avril 2012
-Session 2025-****LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Article 4 : Dépôt du dossier

Le dossier complet avec les pièces exigées doit être soit :

- déposé à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes du SDIS de la Guadeloupe jusqu'au vendredi 29 août 2025 avant 13h30, délai de rigueur.
- adressé par courrier à la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes, jusqu'au vendredi 29 août 2025 inclus, dernier délai :
 - En courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
 - En courrier recommandé.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.

Tout dossier d'inscription adressé au SDIS de la Guadeloupe non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du dossier d'inscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Les captures d'écran ou leur impression seront refusées.

Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Dates et lieux des épreuves

L'épreuve orale d'admission se déroulera le jeudi 16 octobre 2025 au centre de formation et d'entraînement (CEFORE) du SDIS, situé à Boulevard des Habissois Souverains, 97119 Vieux-Habitants.

Les épreuves se dérouleront conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Aménagement des épreuves

L'article L352-3 du code général de la fonction publique prévoit des aménagements d'épreuves de concours pour les personnes en situation de handicap. Le bénéfice de tels aménagements peut être accordé indépendamment de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande, et doivent en plus des documents exigés pour l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne soit pas son médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ces aides seront mises en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment humains et matériels, dont elle dispose.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250408-AR25-00401-AU
Date de réception préfecture : 08/04/2025

La date limite d'envoi du certificat médical établi par un médecin agréé est fixée au 05 septembre 2025. Il devra être adressé par voie postale ou déposé à l'accueil du SDIS de la Guadeloupe au plus tard le 05 septembre 2025 à 13h30 délai de rigueur.

Article 6 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du SDIS de Guadeloupe au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 9 : Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le SDIS de la Guadeloupe.

Article 10 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site du SDIS de Guadeloupe.

Article 11 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SDIS de Guadeloupe dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait aux Abymes, le

08 AVR. 2025

Le Président du SDIS de Guadeloupe,




Henri ANGELIQUE-